JCB/KCK

BURKINA FASO

Unité- Progrès - Justice

DECRET N° 2014 - 081 /PRES/PM/MATD/ MEF/MFPTSS portant détermination des Emplois publics permanents concourant à la mise en œuvre des missions dévolues aux collectivités territoriales dans le domaine de ...

l'Economie et des Finances.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant némination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU la loi n°55-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

VU la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2013-749/PRES/PM/MATD du 13 septembre 2013 portant organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation;

Sur Rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 juillet 2013 ;

DECRETE

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: En application des articles 56 et 172 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales, les emplois publics permanents de conception, de prestations intellectuelles et techniques de haut niveau, d'application ou d'exécution concourant à la mise en œuvre des missions dévolues aux collectivités territoriales dans le domaine de l'économie et des finances sont déterminés par le présent décret.

3

Article 2 : Les emplois des collectivités territoriales dans le domaine de l'économie et des finances sont constitués d'emplois de fonctionnaires ci-après :

- 1) l'emploi d'Adjoint des Services Financiers des collectivités territoriales;
- 2) l'emploi de Contrôleur des Services Financiers des collectivités territoriales ;
- 3) l'emploi d'Administrateur des Services Financiers des collectivités territoriales ;
- 4) l'emploi d'Agent de Recouvrement des collectivités territoriales ;
- 5) l'emploi de Contrôleur du Trésor des collectivités territoriales ;
- 6) l'emploi d'Inspecteur du Trésor des collectivités territoriales ;
- 7) l'emploi d'Agent de Constatation et d'Assiette des collectivités territoriales ;
- 8) l'emploi de Contrôleur des Impôts des collectivités territoriales ;
- 9) l'emploi d'Inspecteur des Impôts des collectivités territoriales ;
- 10) l'emploi d'Assistant en économie et en développement des collectivités territoriales ;
- 11) l'emploi de Conseiller en économie et en développement des collectivités territoriales ;
- 12) l'emploi d'Agent technique de la statistique des collectivités territoriales ;
- 13) l'emploi d'Adjoint technique de la statistique des collectivités territoriales;
- 14) l'emploi d'Ingénieur des travaux statistiques des collectivités territoriales ;
- 15) l'emploi de Démographe des collectivités territoriales des collectivités territoriales ;
- 16) l'emploi d'Ingénieur statisticien économiste des collectivités territoriales.

Article 3: Au sens du présent décret, on entend par :

- Administration Financière : l'ensemble des services assimilés à ceux du Ministère de l'économie et des finances ;
- Administration du Trésor :
- l'ensemble des services assimilés à ceux de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;
- l'ensemble des Agences Comptables des Etablissements Publics à caractère Administratif et, des Etablissements Publics de la collectivité territoriale;

- Administration Fiscale : l'ensemble des services assimilés à ceux de la Direction Générale des Impôts ou des douanes ;
- Commission d'emploi: la carte professionnelle d'identification du détenteur délivrée par le ministre en charge des finances à l'issu de la prestation de serment.

<u>TITRE II</u> : DES EMPLOIS DANS LE DOMAINE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

<u>CHAPITRE I</u>: DE L'EMPLOI D'ADJOINT DES SERVICES FINANCIERS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

- <u>Article 4</u>: L'emploi d'Adjoint des Services Financiers comprend les attributions suivantes:
 - préparer les projets d'actes relatifs à l'exécution des dépenses notamment l'engagement, la liquidation, le mandatement, les décisions autorisant des dépenses;
 - suivre la gestion des bâtiments administratifs ;
 - vérifier les factures :
 - établir les bordereaux d'annulation d'ordre de recette et prendre en charge les annulations ;
 - éditer et ventiler les documents de paiement (bulletins de paie, mandats de paiement, bons de caisse, quittances de reversement, certificats de cessation de paiement, ordres de recette);
 - tenir les livres de comptes des recettes et des dépenses.

SECTION 2: MODES ET CONDITIONS D'ACCÈS

Article 5: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Adjoint des Services Financiers sont appelés Adjoints des Services Financiers des collectivités territoriales.

Article 6: Les Adjoints des Services Financiers sont recrutés:

1) sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Adjoint des Services Financiers délivré par l'ENAREF ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.

2) sur concours direct d'entrée à l'ENAREF ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale.

Les candidats recrutés sur titre ou déclarés admis à l'issu de leur formation sont engagés par décision du président du conseil de collectivité dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité d'Adjoints des Services Financiers stagiaires, pour compter de leur date de prise de service pour une période d'un an.

Article 7: L'accès à l'ENAREF pour la formation d'Adjoint des Services Financiers se fait sur concours direct ouvert aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales, titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

SECTION 3: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 8: L'emploi d'Adjoint des Services Financiers est classé dans la catégorie C, échelle 1 du tableau de classification des emplois de fonctionnaires des collectivités territoriales.

<u>CHAPITRE II</u>: DE L'EMPLOI CONTRÔLEUR DES SERVICES FINANCIERS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

- <u>Article 9</u>: L'emploi de contrôleur des Services Financiers comprend les attributions suivantes:
 - participer à l'exécution des lois de finances ;
 - participer à l'étude des dossiers économiques ;
 - suivre la gestion du matériel, des logements, des magasins et des ateliers de la collectivité territoriale ;
 - prendre en charge les droits constatés des impôts ;
 - tenir la comptabilité administrative de l'ordonnateur ;
 - suivre l'élaboration et l'exécution des budgets de la collectivité territoriale.

SECTION 2: MODES ET CONDITIONS D'ACCÈS

<u>Article 10</u>: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Contrôleur des Services Financiers sont appelés Contrôleurs des Services Financiers des collectivités territoriales.

Article 11: Les Contrôleurs des Services Financiers sont recrutés :

- 1) sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de Contrôleur des Services Financiers délivré par l'ENAREF ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales;
- 2) sur concours direct, sur concours professionnel et sur examen professionnel d'entrée à l'ENAREF ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale;

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

Les candidats recrutés sur titre ou déclarés admis à l'issu de leur formation sont engagés par décision du président du conseil de collectivité territoriale dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité de Contrôleurs des Services Financiers stagiaires pour compter de leur date de prise de service pour une période d'un an, sauf pour ceux admis sur concours ou examen professionnel.

Article 12 : L'accès à l'ENAREF pour la formation de Contrôleur des Services Financiers se fait :

1) sur concours direct ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales, titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

2) sur concours professionnel ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale aux Adjoints des Services Financiers, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant de cinq (5) ans dans l'administration de la collectivité territoriale dont trois (3) ans dans l'emploi d'Adjoint des Services Financiers, ou de deux (2) ans pour les Adjoints des Services Financiers titulaires d'un baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

3) sur examen professionnel ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale aux Adjoints des Services Financiers ayant accompli vingt (20) ans de service et ayant dépassé la limite d'âge d'accès aux concours professionnel.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

SECTION 3: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 13: L'emploi de Contrôleur des Services Financiers est classé dans la catégorie B, échelle 1 du tableau de classification des emplois de fonctionnaires des collectivités territoriales.

<u>CHAPITRE III</u> : DE L'EMPLOI D'ADMINISTRATEUR DES SERVICES FINANCIERS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

<u>Article 14</u>: L'emploi d'Administrateur des Services Financiers comprend les attributions suivantes:

- contribuer à la formulation, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique financière de la collectivité territoriale ;
- participer à la définition des politiques et des stratégies de développement à court, moyen et long termes de la collectivité territoriale;
- suivre et contrôler l'exécution physique et financière des dépenses publiques de la collectivité territoriale ;
- assurer l'exécution physique et financière des lois de finances et des projets de la collectivité territoriale ;
- organiser les négociations dans le cadre des relations de coopération économique, technique et financière au plan bilatéral et multilatéral;
- participer à la mobilisation des ressources financières de la collectivité territoriale ;
- vérifier et contrôler la gestion financière et budgétaire des services publics de la collectivité territoriale.

SECTION 2: MODES ET CONDITIONS D'ACCÈS

Article 15: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Administrateur des Services Financiers sont appelés Administrateurs des Services Financiers des collectivités territoriales.

Article 16: Les Administrateurs des Services Financiers sont recrutés:

- 1) sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Administrateur des Services Financiers délivré par l'ENAM ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales;
- 2) sur concours direct, sur concours professionnel ou sur examen professionnel d'entrée à l'ENAREF ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale.

Les candidats recrutés sur titre ou déclarés admis à l'issu de leur formation sont engagés par décision du président du conseil de collectivité territoriale dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité d'Administrateur des Services Financiers stagiaires pour compter de leur date de prise de service pour une période d'un an, sauf pour ceux admis sur concours ou examen professionnel.

Article 17: L'accès à l'ENAREF pour la formation d'Administrateur des Services Financiers se fait :

1) sur concours direct ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales, titulaires de la Maîtrise en Sciences Economiques ou Juridiques, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

2) sur concours professionnel ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale aux contrôleurs des Services Financiers remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de trois (3) ans dans l'emploi de Contrôleur des Services Financiers ou de deux (2) ans pour les contrôleurs des Services Financiers titulaires de la Maîtrise en Sciences Economiques ou Juridiques, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

3) sur examen professionnel ouvert par arrêté du président du conseil e collectivité territoriale aux Contrôleurs des Services Financiers ayant accompli vingt (20) ans de service et ayant dépassé la limite d'âge d'accès aux concours professionnels.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois pour les professionnels et les directs recrutés sur la base de la Maîtrise en Sciences Economiques ou en droit ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Elle est de trente (30) mois pour les professionnels non recrutés sur la base de la maitrise ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

SECTION 3 : CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 18: L'emploi d'Administrateur des Services Financiers est classé dans la catégorie A, échelle 1 du tableau de classification des emplois de fonctionnaires des collectivités territoriales.

<u>CHAPITRE IV</u>: DE L'EMPLOI D'AGENT DE RECOUVREMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

Article 19: L'emploi d'Agent de Recouvrement comprend les attributions suivantes:

- participer au suivi et à la coordination de l'exécution en recettes et en dépenses du budget de la collectivité territoriale ;
- exécuter les opérations de trésorerie ;
- effectuer les imputations comptables;
- tenir les supports de comptabilité;
- collecter les données comptables en vue de la production de diverses situations périodiques;
- recouvrer les impôts et taxes au profit du budget de la collectivité territoriale.

SECTION 2: MODES ET CONDITIONS D'ACCÈS

Article 20 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Agent de Recouvrement sont appelés Agents de Recouvrement des collectivités territoriales.

Article 21: Les Agents de Recouvrement sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Agent de Recouvrement délivré par l'ENAREF ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats recrutés sur titre sont engagés, par décision du président du conseil de collectivité territoriale dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité d'Agents de Recouvrement stagiaires pour compter de leur date de prise de service pour une période d'un an.

Article 22: L'accès à l'ENAREF pour la formation d'Agent de Recouvrement se fait sur concours direct ouvert, par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales, titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

SECTION 3: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 23 : L'emploi d'Agent de Recouvrement est classé dans la catégorie C, échelle 1 du tableau de classification des emplois de fonctionnaires des collectivités territoriales.

<u>CHAPITRE V</u>: DE L'EMPLOI DE CONTROLEUR DU TRESOR DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

Article 24 : L'emploi de Contrôleur du Trésor comprend les attributions suivantes :

- participer à la coordination, au suivi et au contrôle de l'élaboration et de l'exécution en recettes et en dépenses du budget de la collectivité territoriale ainsi que de ses établissements;
- participer à la coordination, au suivi et au contrôle de l'élaboration et de l'exécution en recettes et en dépenses des budgets annexes et des projets soumis aux règles de la comptabilité publique;
- participer à la coordination des autres organismes publics de la collectivité territoriale ;
- vérifier la composition et la conformité des dossiers d'agrément ;
- rédiger les projets de rapport ayant trait à cette vérification ;

 participer à l'application des textes législatifs et réglementaires nationaux.

SECTION 2: MODES ET CONDITIONS D'ACCÈS

<u>Article 25</u>: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Contrôleur du Trésor sont appelés Contrôleurs du Trésor des collectivités territoriales.

Article 26: Les Contrôleurs du Trésor sont recrutés:

- 1) sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de Contrôleur du Trésor délivré par l'ENAREF ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales;
- 2) sur concours direct, sur concours professionnel ou sur examen professionnel d'entrée à l'ENAREF ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale.

Les candidats recrutés sur titre ou déclarés admis à l'issu de leur formation sont engagés, par décision du président du conseil de collectivité territoriale dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité de Contrôleurs de Trésor stagiaires pour compter de leur date de prise de service pour une période d'un an, sauf ceux admis sur concours ou examen professionnel.

Article 27 : L'accès à l'ENAREF pour la formation de Contrôleur du Trésor se fait :

1) sur concours direct ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales, titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

2) sur concours professionnel ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale aux Agents de Recouvrement remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration de la collectivité territoriale dont trois (3) ans dans l'emploi d'Agent de

Recouvrement ou deux (2) ans pour les Agents de Recouvrement titulaires du Baccalauréat.

3) sur examen professionnel ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale aux Agents de Recouvrement ayant accompli vingt (20) ans de service et ayant dépassé la limite d'âge d'accès aux concours professionnels.

La durée de la formation est dix-huit (18) mois.

SECTION 3: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 28: L'emploi de Contrôleur du Trésor est classé dans la catégorie B, échelle 1 du tableau de classification des emplois de fonctionnaires des collectivités territoriales.

<u>CHAPITRE VI</u> : DE L'EMPLOI D'INSPECTEUR DU TRESOR DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

Article 29 : L'emploi d'Inspecteur du Trésor comprend les attributions suivantes :

- coordonner, suivre et contrôler l'élaboration et l'exécution en recettes et en dépenses du budget de la collectivité territoriale ainsi que de ses établissements;
- coordonner, suivre et contrôler l'élaboration et l'exécution en recettes et en dépenses des budgets annexes et des projets soumis aux règles de la comptabilité publique;
- effectuer le contrôle interne et la supervision du réseau des comptables publics des collectivités territoriales ;
- coordonner et assurer la gestion de la trésorerie de la collectivité territoriale et de ses organismes ;
- jouer le rôle des juristes des collectivités territoriales.
- contribuer à la gestion de la dette de la collectivité territoriale dans ses différentes composantes;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de la réglementation sur la comptabilité publique des collectivités territoriales et sur les jeux du hasard.

SECTION 2: MODES ET CONDITIONS D'ACCÈS

<u>Article 30</u>: les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'inspecteur du trésor sont appelés inspecteurs du trésor des collectivités territoriales.

Article 31: Les Inspecteurs du Trésor sont recrutés :

- 1) sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Inspecteur du Trésor délivré par l'ENAREF ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.
- 2) sur concours direct, sur concours professionnel ou sur examen professionnel d'entrée à l'ENAREF ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale.

Les candidats recrutés sur titre ou déclarés admis après leur formation sont engagés par décision du président du conseil de collectivité territoriale dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité d'Inspecteurs du Trésor stagiaires pour compter de leur date de prise de service pour une période d'un an, sauf ceux admis sur concours et examen professionnel.

Article 32 : L'accès à l'ENAREF pour la formation d'Inspecteur du Trésor se fait :

1) sur concours direct ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales titulaires de la Maîtrise en Sciences Economiques ou Juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

- 2) sur concours professionnel ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale, aux Contrôleurs du Trésor remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté trois (3) ans dans l'emploi de Contrôleur du Trésor et de deux (2) pour les Contrôleurs du Trésor titulaires de la Maîtrise en Sciences Economiques ou Juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.
- 3) sur examen professionnel ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale aux Contrôleurs du Trésor ayant accompli vingt (20) ans de service et ayant dépassé la limite d'âge d'accès aux concours professionnels.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois pour les professionnels et les directs recrutés sur la base de la Maîtrise en Sciences Economiques ou en droit ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Elle est de trente (30) mois pour les professionnels non recrutés sur la base de la maitrise en Sciences Economiques ou en droit ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

SECTION 3: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 33: L'emploi d'Inspecteur du Trésor est classé dans la catégorie A, échelle l du tableau de classification des emplois de fonctionnaires des collectivités territoriales.

CHAPITRE VII : DE L'EMPLOI D'AGENT DE CONSTATATION ET D'ASSIETTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

<u>Article 34</u>: L'emploi d'Agent de Constatation et d'Assiette comprend les attributions suivantes :

- liquider et percevoir les droits d'enregistrement et apposer des mentions sur les actes soumis à l'enregistrement;
- tenir les répertoires, les sommiers, les registres domaniaux, fonciers et cadastraux ;
- recenser les contribuables;
- constater et accomplir les opérations de liquidation relevant de sa compétence;
- poursuivre et recouvrer les impôts et taxes dont la collectivité territoriale a la charge.

SECTION 2: MODES ET CONDITIONS D'ACCÈS

Article 35: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Agent de Constatation et d'Assiette sont appelés Agents de Constatation et d'Assiette des collectivités territoriales.

Article 36: Les Agents de Constatation et d'Assiette sont recrutés:

sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Agent de Constatation et d'Assiette délivré par l'ENAREF ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique

applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales;

2) sur concours direct ou sur concours professionnel ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale.

Les candidats recrutés sur titre ou déclarés admis à l'issu de leur formation sont engagés par décision du président du conseil de collectivité territoriale dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité d'Agents de Constatation d'Assiette stagiaires pour compter de leur date de prise de service pour une période d'un an.

Article 37: L'accès à l'ENAREF pour la formation d'Agent de constatation et d'assiette se fait par concours direct ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

SECTION 3: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 38: L'emploi d'Agent de Constatation et d'Assiette est classé dans la catégorie C, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.

CHAPITRE VIII: DE L'EMPLOI DE CONTROLEUR DES IMPOTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

Article 39 : L'emploi de Contrôleur des impôts comprend les attributions suivantes :

- instruire les affaires domaniales et foncières :
- constater, liquider et recouvrer les impôts et taxes, les droits d'enregistrement et de timbre ;
- vérifier les déclarations fiscales des contribuables ;
- mener des enquêtes fiscales et domaniales;
- conduire les opérations de recensement des contribuables ;
- appliquer la réglementation fiscale, domaniale, foncière et cadastrale.

SECTION 2: MODES ET CONDITIONS D'ACCÈS

Article 40 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Contrôleur des Impôts sont appelés Contrôleurs des impôts des collectivités territoriales.

Article 41 : Les Contrôleurs des impôts sont recrutés :

- 1) sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de Contrôleur des Impôts délivré par l'ENAREF ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.
- 2) sur concours direct, sur concours professionnel ou sur examen professionnel d'entrée à l'ENAREF ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale.

Les candidats recrutés sur titre ou déclarés admis à l'issu de leur formation sont engagés par décision du président du conseil de collectivité territoriale dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité de Contrôleur des impôts stagiaires pour compter de leur date de prise de service pour une période d'un an, sauf pour ceux admis sur concours ou examen professionnel.

Article 42 : L'accès à l'ENAREF pour la formation de Contrôleur des impôts se fait :

1) sur concours direct ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

2) sur concours professionnel ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale aux Agents de Constatation et d'Assiette, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration de la collectivité territoriale dont trois (3) ans dans l'emploi d'Agent de Constatation et d'Assiette ou deux (2) ans pour les Agents de Constatation et d'Assiette titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

3) sur examen professionnel ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale aux Agents de Constatation et d'Assiette ayant accompli vingt (20) ans de service et ayant dépassé la limite d'âge d'accès aux concours professionnels.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

SECTION 3 : CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 43: L'emploi de Contrôleur des Impôts est classé dans la catégorie B, échelle 1 du tableau de classification des emplois de fonctionnaires des collectivités territoriales.

<u>CHAPITRE IX</u>: DE L'EMPLOI D'INSPECTEUR DES IMPOTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

Article 44: L'emploi d'Inspecteur des Impôts comprend les attributions suivantes:

- concevoir et adapter la méthodologie en matière de contrôle fiscal de la collectivité territoriale;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la réglementation fiscale, domaniale, foncière et cadastrale ;
- organiser l'aliénation des biens du domaine mobilier de la collectivité territoriale ;
- contrôler le respect par les assujettis de toute réglementation ou disposition fiscale, domaniale, foncière et cadastrale.

SECTION 2: MODES ET CONDITIONS D'ACCÈS

Article 45 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Inspecteur des impôts sont appelés Inspecteurs des Impôts des collectivités territoriales.

Article 46: Les Inspecteurs des Impôts sont recrutés:

1) sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Inspecteur des impôts délivré par l'ENAREF ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales. 2) sur concours direct, sur concours professionnel ou sur examen professionnel d'entrée à l'ENAREF ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale.

Les candidats recrutés sur titre ou déclarés admis à l'issu de leur formation sont engagés par décision du président du conseil de collectivité territoriale dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité d'Inspecteurs des impôts stagiaires pour compter de leur date de prise de service pour une période d'un an, sauf pour ceux admis par concours ou examen professionnel.

Article 47: L'accès à l'ENAREF pour la formation d'Inspecteur des Impôts se fait:

1) sur concours direct ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales titulaires de la Maîtrise en Sciences Economiques ou Juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

- 2) sur concours professionnel ouvert par arrêté du président du conscil de collectivité territoriale aux Contrôleurs des Impôts remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de trois (3) ans dans l'emploi de Contrôleur des Impôts ou de deux (2) ans pour les titulaires de la Maîtrise en Sciences Economiques ou Juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.
- 3) sur examen professionnel ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale aux Contrôleurs des Impôts ayant accompli vingt (20) ans de service et ayant dépassé la limite d'âge d'accès aux concours professionnels.

La durée des formations est de dix-huit (18) mois.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois pour les professionnels et les directs recrutés sur la base de la Maîtrise en Sciences Economiques ou en droit ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Elle est de trente (30) mois pour les professionnels non recrutés sur la base de la maitrise ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

SECTION 3: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 48: L'emploi d'Inspecteur des Impôts est classé dans la catégorie A, échelle 1 du tableau de classification des emplois de fonctionnaires des collectivités territoriales.

<u>CHAPITRE X</u>: DE L'EMPLOI D'ASSISTANT EN ECONOMIE ET EN DEVELOPPEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

- <u>Article 49</u>: L'emploi d'Assistant en économie et en développement comprend les attributions suivantes :
 - collecter et traiter les données socio-économiques de la collectivité territoriale ;
 - participer à l'étude de tous les dossiers économiques ;
 - suivre l'exécution des projets et programmes de développement de la collectivité territoriale ;
 - participer à l'établissement des bilans physiques et financiers des projets et programmes de développement de la collectivité territoriale.

SECTION 2: MODES ET CONDITIONS D'ACCÈS

- Article 50: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Assistant en économie et en développement sont appelés Assistants en économie et en développement des collectivités territoriales.
- Article 51: Les Assistants en économie et en développement sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Assistant en économie et en développement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.

Les candidats recrutés sur titre sont engagés par décision du président de la collectivité territoriale dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité d'Assistants en économie et en développement stagiaires pour compter de leur date de prise de service pour une période d'un an.

SECTION 3: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 52 : L'emploi d'Assistant en économie et en développement est classé dans la catégorie B, échelle 1 du tableau de classification des emplois de fonctionnaires des collectivités territoriales.

<u>CHAPITRE XI</u>: DE L'EMPLOI DE CONSEILLER EN ECONOMIE ET EN DEVELOPPEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

<u>Article 53</u>: L'emploi de Conseiller en économie et en développement comprend les attributions suivantes :

- traiter les informations relatives aux projets et programmes de développement de la collectivité territoriale;
- mener des recherches sur les questions de développement économique et social ;
- réaliser les analyses diagnostiques dans les différents secteurs de développement ;
- participer à la formulation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et stratégies de développement de la collectivité territoriale;
- participer à la formulation, au suivi et à l'évaluation des politiques et stratégies sectorielles ;
- participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des plans d'actions sectoriels et des programmes d'investissements de la collectivité territoriale;
- réaliser et centraliser les études et les recherches en population et développement de la collectivité territoriale ;
- adapter et utiliser les modèles démo-économiques existants en vue de la prise en compte de la variable « population » dans les plans, programmes et projets de développement de la collectivité territoriale;
- participer à l'établissement des cadrages sectoriels de la collectivité territoriale;
- participer aux évaluations des projets et programmes de développement de la collectivité territoriale;
- participer à l'élaboration et au développement des outils d'aide à la décision (modélisation, programmation financière, cadrage macro-économique ou macro sectoriel);
- analyser les données socio-économiques.

SECTION 2: MODES ET CONDITIONS D'ACCÈS

- Article 54 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Conseiller en économie et en développement sont appelés Conseillers en économie et en développement des collectivités territoriales.
- Article 55: Les Conseillers en économie et en développement sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de Conseiller en économie et en développement ou de tout diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.

Les candidats recrutés sur titre sont engagés par décision du président de la collectivité territoriale dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité de Conseillers en économie et en développement stagiaires pour compter de leur date de prise de service pour une période d'un an.

SECTION 3: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 56: L'emploi de Conseiller en économie et en développement est classé dans la catégorie A, échelle 1 du tableau de classification des emplois de fonctionnaires des collectivités territoriales.

CHAPITRE XII : DE L'EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE DE LA STATISTIQUE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

Article 57: L'emploi d'Agent technique de la statistique comprend les attributions suivantes:

- mettre en forme toutes les publications de la structure chargée de la statistique et de la démographie ;
- collecter les données statistiques, économiques et démographiques;
- codifier et saisir les données des enquêtes ;
- réaliser les croquis des zones d'enquêtes.

SECTION 2: MODES ET CONDITIONS D'ACCÈS

Article 58 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Agent technique de la statistique sont appelés Agents techniques de la statistique des collectivités territoriales.

Article 59 : Les Agents techniques de la statistique sont recrutés :

- 1) sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Agent technique de la statistique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.
- 2) sur concours direct d'entrée à l'ENAREF ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales et ayant le niveau de la classe terminale C, D ou E.

Les candidats recrutés sur titre ou déclarés admis à l'issu de leur formation sont engagés par décision du président du conseil de collectivité territoriale dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité d'Agents techniques de la statistique stagiaires pour compter de leur date de prise de service pour une période d'un an.

Article 60: L'accès à l'ENAREF pour la formation d'Agent Technique de la statistique se fait sur concours direct ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale, aux candidats du niveau de la classe terminale C, D ou E et remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.

La durée de la formation est de neuf (9) mois.

SECTION 3: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 61 : L'emploi d'Agent Technique de la Statistique est classé dans la catégorie B, échelle 2 du tableau de classification des emplois de fonctionnaires des collectivités territoriales.

CHAPITRE XIII : DE L'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE DE LA STATISTIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

- Article 62 : L'emploi d'Adjoint technique de la statistique comprend les attributions suivantes :
 - contrôler les opérations de collecte des données statistiques ;
 - traiter les données statistiques, économiques et démographiques ;
 - mettre à jour les bases de données statistiques, économiques et démographiques ;
 - gérer le répertoire des entreprises et établissements et la centrale des bilans ;
 - suivre l'évolution des prix des biens et services, du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, des revenus et du patrimoine des ménages.

SECTION 2: MODES ET CONDITIONS D'ACCÈS

Article 63: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Adjoint technique de la statistique sont appelés Adjoints techniques de la statistique des collectivités territoriales.

Article 64 : Les Adjoints techniques de la statistique se recrutent :

- 1) sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Agent Technique de la Statistique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.
- 2) sur concours direct, sur concours professionnel ou sur examen professionnel ouvert, par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats recrutés sur titre ou déclarés admis à l'issu de leur formation sont engagés par décision du président du conseil de collectivité territoriale dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité d'Adjoints techniques de la statistique stagiaires pour compter de leur date de prise de service pour une période d'un an.

Article 65: L'accès à l'ENAM se fait:

- 1) sur concours direct ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale aux candidats titulaires du Baccalauréat C, D, E ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.
 - La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.
- 2) sur concours professionnel ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale aux Agents techniques de la statistique remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration de la collectivité territoriale dont trois (3) ans dans l'emploi d'agent technique de la Statistique ou deux (2) ans pour les Agents techniques de la statistique titulaires du Baccalauréat C, D, E ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.
- 3) sur examen professionnel ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale aux Agents techniques de la statistique ayant accompli vingt (20) ans de service et ayant dépassé la limite d'âge d'accès aux concours professionnels.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

SECTION 3: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 66: L'emploi d'Adjoint technique de la statistique est classé dans la catégorie B, échelle 1 du tableau de classification des emplois de fonctionnaires des collectivités territoriales.

CHAPITRE XIV: DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DES TRAVAUX STATISTIQUES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

<u>Article 67</u>: L'emploi d'Ingénieur des travaux statistiques comprend les attributions suivantes :

- participer à l'élaboration et à la présentation des indicateurs de convergence macroéconomique ;
- participer à la confection des tableaux de synthèse économique, financier et démographique ;
- participer au suivi de la conjoncture au niveau de la collectivité territoriale ;
- fournir des données pour l'élaboration des budgets économiques ;
- participer à l'élaboration des comptes de la collectivité territoriale ;

- conduire les enquêtes et les études à caractère statistique, économique et démographique;

- participer à l'élaboration des bulletins et annuaires statistiques, économiques, et

démographiques;

- participer à l'élaboration des tableaux de bord annuel agropastoral, environnemental et social ;

- participer à l'élaboration périodique des perspectives démographiques.

SECTION 2: MODES ET CONDITIONS D'ACCÈS

Article 68: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Ingénieur des travaux statistiques sont appelés Ingénieurs des travaux statistiques des collectivités territoriales.

Article 69: Les Ingénieurs des travaux statistiques sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Ingénieur des travaux statistiques ou tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.

Les candidats recrutés sur titre sont engagés par décision du président du conseil de collectivité territoriale dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité d'Ingénieurs des travaux statistiques stagiaires pour compter de leur date de prise de service pour une période d'un an.

SECTION 3: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 70 : L'emploi d'Ingénieur des travaux statistiques est classé dans la catégorie A échelle 2 du tableau de classification des emplois de fonctionnaires des collectivités territoriales.

<u>CHAPITRE XV</u> : DE L'EMPLOI DE DEMOGRAPHE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

Article 71 : L'emploi de Démographe comprend les attributions suivantes :

- participer à la conception sur le plan technique et méthodologique, des études à caractère démographique ;

- participer à l'élaboration de tout règlement administratif dans le domaine de la

démographie;

- participer à la conception de la technique et de la méthodologie d'élaboration du tableau de bord social et du système local de statistiques d'état civil ;

- participer à la conception des politiques de populations de la collectivité territoriale;
- participer à l'exploitation et à l'analyse des statistiques d'état civil ;
- participer à l'établissement périodique des perspectives démographiques de la collectivité territoriale.

SECTION 2: MODES ET CONDITIONS D'ACCÈS

- Article 72: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Démographe sont appelés Démographes des collectivités territoriales.
- Article 73: Les Démographes se recrutent sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de Démographe remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.

Les candidats recrutés sur titre sont engagés par décision du président du conseil de collectivité territoriale dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité de Démographes stagiaires pour compter de leur date de prise de service pour une période d'un an.

SECTION 3: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 74: L'emploi de Démographe est classé dans la catégorie A, échelle 1 du tableau de classification des emplois de fonctionnaires des collectivités territoriales.

CHAPITRE XVI: DE L'EMPLOI D'INGENIEUR STATISTICIEN ECONOMISTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

<u>Article 75</u>: L'emploi d'Ingénieur statisticien économiste comprend les attributions suivantes :

- participer à la conception sur le plan technique et méthodologique, des études à caractère statistique et économique;
- participer à la réalisation et au développement des modèles de prévisions économiques ;
- participer à l'élaboration des comptes de la collectivité territoriale ;
- participer à l'élaboration de tout règlement administratif dans le domaine de la statistique ;

- participer à la conception des indicateurs pertinents d'analyse et de suivi des conditions de vie des ménages ;
- participer à la définition des concepts, normes et nomenclatures et veiller à leur harmonisation au niveau de la collectivité territoriale.

SECTION 2: MODES ET CONDITIONS D'ACCÈS

- Article 76: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Ingénieur statisticien économiste sont appelés Ingénieurs Statisticiens Economistes des collectivités territoriales.
- Article 77: Les Ingénieurs statisticiens économistes sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Ingénieur statisticien économiste ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.

Les candidats recrutés sur titre sont engagés par décision du président du conseil de collectivité territoriale dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité d'Ingénieurs statisticien économiste stagiaires pour compter de leur date de prise de service pour une période d'un an.

SECTION 3: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 78: L'emploi d'Ingénieur statisticien économiste est classé dans la catégorie Λ, échelle 1 du tableau de classification des emplois de fonctionnaires des collectivités territoriales.

TITRE III: DES DROITS ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE I: DES DROITS SPÉCIFIQUES

Article 79: Les Inspecteurs des Impôts, les Contrôleurs des Impôts et les Agents de Constatation et d'Assiette ont droit à une Commission d'emploi délivrée par le Ministre chargé des finances à l'issu de la prestation de serment, à la demande du président du conseil de collectivité territoriale.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents porteurs de la Commission d'emploi ont le pouvoir de requérir la force publique.

CHAPITRE II: DES OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

- Article 80: A leur intégration, les Inspecteurs des Impôts, les Contrôleurs des Impôts et les Agents de Constatation et d'Assiette prêtent serment devant le tribunal de grande instance du ressort de leur poste d'affectation en ces termes: « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions et observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent ».
- Article 81: Dans l'exercice de leurs fonctions, les Inspecteurs des Impôts, les Contrôleurs des Impôts et les Agents de Constatation et d'Assiette sont tenus de porter leur commission d'emploi.
- Article 82: A leur engagement, les agents exerçant les emplois énumérés à l'article 84 ci-dessous doivent prêter serment devant le tribunal de grande instance du ressort de leur poste d'affectation en ces termes :

« Moi,(nom, prénom)... jure solennellement que j'exercerai fidèlement et honnêtement mes fonctions de ...(emploi)... de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie, conformément aux dispositions de la loi n°040-96/ADP du 8 novembre 1996 portant obligation de réponse et de secret statistique au Burkina Faso, et de toutes les règles et instructions y afférentes, et que je ne divulguerai ni révèlerai sans y être dûment autorisé aucun fait ou information dont je pourrai avoir pris connaissance du fait de mon emploi ».

- Article 83: Les agents exerçant les emplois suivants sont tenus de porter leur commission d'emploi dans l'exercice de leur fonction dès leur intégration, délivrée par le Ministre chargé de l'économie et des finances après prestation de serment et à la demande du président du conseil de collectivité territoriale. Il s'agit de :
 - l'emploi d'agent technique de la statistique ;
 - l'emploi d'adjoint technique de la statistique ;
 - l'emploi d'ingénieur des travaux statistiques ;
 - l'emploi de démographe ;
 - l'emploi d'Ingénieur statisticien économiste.

TITRE IV: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I: EMPLOI D'ADJOINT DES SERVICES FINANCIERS

Article 84: Les personnels de la catégorie C, échelle 1 ou de la 3ème catégorie, échelle A, recrutés en qualité d'Adjoint des Services Financiers, en

activité, en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Adjoints des Services Financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

- Article 85: Nonobstant les dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent décret, les personnels de la catégorie C, échelle 2 ou 3 ou de la 3ème catégorie, échelle B ou C, exerçant en qualité de comptable :
 - en activité dans l'administration financière à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Adjoints des Services Financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon;
 - en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, et qui, au moment de leur départ en disponibilité ou en détachement, étaient en activité dans l'administration financière sont, pour compter de la même date, nommés Adjoints des Services Financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 86: Nonobstant les dispositions des articles 85 et 86 du présent décret, les Adjoints des Services Financiers de la catégorie C, échelle 2 ou 3, de la 3ème catégorie, échelle B ou C, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie C ou à l'échelle A de la 3ème catégorie, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans, pour ceux de la catégorie C, échelle 2 ou de la 3ème catégorie, échelle B et de trois (3) ans, pour ceux de la catégorie C, échelle 3 ou de la 3ème catégorie échelle C, dans l'administration de collectivité territoriale.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

Article 87: Nonobstant les dispositions des articles 6 et 7 du présent décret, les agents contractuels de la 3ème catégorie, échelle A, B ou C, nommés Adjoints des Services Financiers en application des dispositions de l'article 86 ci-dessus, conservent leur statut.

<u>CHAPITRE II</u> : EMPLOI DE CONTRÔLEUR DES SERVICES FINANCIERS

- Article 88: Les personnels de la catégorie B, échelle 1 ou de la 2ème catégorie, échelle A, recrutés en qualité de Contrôleur des Services Financiers, en activité, en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Contrôleurs des Services Financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 89 : Nonobstant les dispositions des articles 11, 12 et 13 du présent décret, les personnels de la catégorie B, échelle 2 ou 3 ou de la 2ème catégorie, échelle B ou C, exerçant en qualité de Comptable :
 - en activité à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Contrôleurs des Services Financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon;
 - en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, et qui au moment de leur départ en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement étaient en activité dans l'administration financière sont, pour compter de la même date, nommés Contrôleurs des Services Financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 90: Nonobstant les dispositions des articles 11 et 12 du présent décret, les personnels visés aux articles 88 et 89 ci-dessus peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B ou à l'échelle A de la 2ème catégorie, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans, pour ceux de la catégorie B, échelle 2 ou de la 2ème catégorie, échelle B et de trois (3) ans, pour ceux de la catégorie B, échelle 3 ou de la 2ème catégorie, échelle C, dans l'administration de la collectivité territoriale.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

Article 91: Nonobstant les dispositions de l'article 11 du présent décret, les agents contractuels de la 2ème catégorie, échelle A, B ou C, nommés de Contrôleur des Services Financiers en application des dispositions de l'article 90 ci-dessus, conservent leur statut.

<u>CHAPITRE III</u> : EMPLOI D'ADMINISTRATEUR DES SERVICES FINANCIERS

- Article 92: Les personnels de la catégorie A, échelle 1 ou de la 1ère catégorie, échelle A, recrutés en qualité d'Administrateur des Services Financiers, en activité, en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Administrateurs des Services Financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 93: Nonobstant les dispositions des articles 16, 17 et 18 du présent décret, les personnels de la catégorie A, échelle 1, de la 1ère catégorie, échelle A, recrutés en qualité de Conseillers des Affaires Economiques:
 - en activité dans l'administration financière à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, s'ils en font une demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, être nommés Administrateurs des Services Financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon pour compter de la date de réception de la demande à la direction chargée de la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale;
 - en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui, au moment de leur départ en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement, étaient en activité dans l'administration financière peuvent, s'ils en font une demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, être nommés Administrateurs des Services Financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon pour compter de la date de réception de la demande à la direction chargée de la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale.
- Article 94 : Nonobstant les dispositions des articles 16, 17 et 18 du présent décret, les personnels de la catégorie A, échelle 2 ou 3, de la 1ère catégorie, échelle B ou C, recrutés en qualité d'Economiste ou de Juriste :
 - en activité dans l'administration Financière à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, s'ils en font une demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, être nommés Administrateurs des Services Financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon, pour compter de la date de réception de la demande à la Direction chargée de la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale;

en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui, au moment de leur départ en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement, étaient en activité dans l'administration financière peuvent, s'ils en font une demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, être nommés Administrateurs des Services Financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon, pour compter de la date de réception de la demande à la Direction chargée de la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale.

Article 95: Nonobstant les dispositions des articles 16 et 17 du présent décret, les personnels visés à l'article 94 ci-dessus peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A ou à l'échelle A de la 1ère catégorie, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour les titulaires de la Maîtrise en Sciences Economiques ou Juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et de trois (3) ans pour les titulaires de la Licence en Sciences Economiques ou Juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent dans l'administration de collectivité territoriale.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois pour les titulaires de la Maîtrise en Sciences Economiques ou Juridiques et de trente (30) mois pour les titulaires de la Licence en Sciences Economiques ou Juridiques.

Article 96: Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, les agents contractuels de la lère catégorie, échelle A, B ou C, nommés Administrateurs des Services Financiers en application des dispositions des articles 93, 94 et 95 ci-dessus, conservent leur statut.

CHAPITRE IV: EMPLOI D'AGENT DE RECOUVREMENT

Article 97: Les personnels de la catégorie C, échelle 1 ou de la 3^{ème} catégorie, échelle A, recrutés en qualité d'Agent de Recouvrement du Trésor, en activité, en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Agents de Recouvrement du Trésor, catégorie pour catégorie, classe pour classe, échelle pour échelle, échelon pour échelon.

Article 98: Nonobstant les dispositions des articles 21, 22 et 23 du présent décret, les personnels de la catégorie C, échelle 2 ou 3 ou de la 3ème catégorie, échelle B ou C, recrutés en qualité d'Agent de Recouvrement du Trésor:

- en activité dans l'administration du Trésor à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Agents de Recouvrement du Trésor, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon;
- en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui, au moment de leur départ en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement, étaient en activité dans l'administration du Trésor sont, pour compter de la même date, nommés Agents de Recouvrement du Trésor, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 99: Nonobstant les dispositions des articles 21 et 22 du présent décret, les personnels visés à l'article 98 ci-dessus peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie C ou à l'échelle A de la 3ème catégorie, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté, dans l'administration de collectivité territoriale, de deux (2) ans pour ceux de la catégorie C, échelle 2 ou de la 3ème catégorie, échelle B et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie C, échelle 3 ou de la 3ème catégorie, échelle C.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

Article 100 :Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, les agents contractuels de la 3ème catégorie, échelle A, B ou C, nommés Agents de Recouvrement du Trésor en application des dispositions des articles 98 et 99 ci-dessus conservent leur statut.

CHAPITRE V : EMPLOI DE CONTROLEUR DU TRESOR

- Article 101: Les personnels de la catégorie B, échelle 1 ou de la 2ème catégorie, échelle A, recrutés en qualité de Contrôleur du Trésor, en activité, en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont pour compter de la même date, nommés Contrôleurs du Trésor, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 102 : Nonobstant les dispositions des articles 26, 27 et 28 du présent décret, les personnels de la catégorie B, échelle 2 ou 3 ou de la 2ème catégorie, échelle B ou C, recrutés en qualité de Contrôleur du Trésor :
 - en activité dans l'administration du Trésor à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Contrôleurs du

Trésor, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon;

en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, et qui au moment de leur départ en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement étaient en activité dans l'administration du Trésor sont, pour compter de la même date, nommés Contrôleurs du Trésor, catégoric pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 103: Nonobstant les dispositions des articles 26 et 27 du présent décret, les personnels visés à l'article 102 ci-dessus, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B ou à l'échelle A de la 2ème catégorie, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté, dans l'administration de la collectivité territoriale, de deux (2) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 2 ou de la 2ème catégorie, échelle B et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 3 ou de la 2ème catégorie, échelle C.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

Article 104 :Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, les agents contractuels de la 2ème catégorie, échelle A, B ou C, nommés Contrôleurs du Trésor en application des dispositions des articles 102 et 103 ci-dessus conservent leur statut.

CHAPITRE VI: EMPLOI D'INSPECTEUR DU TRESOR

Article 105: Les personnels de la catégorie A, échelle 1 ou de la 1ère catégorie, échelle A, recrutés en qualité d'Inspecteur du Trésor, en activité, en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Inspecteurs du Trésor, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 106: Nonobstant les dispositions des articles 31, 32 et 33 du présent décret, les personnels de la catégorie A, échelle 2 ou 3 ou de la 1ère catégorie, échelle B ou C, recrutés en qualité d'Economiste ou de Juriste:

- en activité dans l'Administration du Trésor à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Inspecteurs du Trésor, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon;
- en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui, au moment de leur départ en disponibilité,

en suspension de contrat ou en détachement, étaient en activité dans l'Administration du Trésor sont, pour compter de la même date, nommés Inspecteurs du Trésor, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 107: Nonobstant les dispositions des articles 31 et 32 du présent décret, les personnels visés à l'article 106 ci-dessus, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A ou à l'échelle A de la 1ère catégorie, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour les titulaires de la Maîtrise en Sciences Economiques ou Juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et de trois (3) ans, pour les titulaires de la Licence en Sciences Economiques ou Juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent dans l'administration de la collectivité territoriale.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois pour les titulaires de la Maîtrise en Sciences Economiques ou Juridiques et de trente (30) mois pour les titulaires de la Licence en Sciences Economiques ou Juridiques.

Article 108: Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, les agents contractuels de la lère catégorie, échelle A, B ou C, nommés Inspecteurs du Trésor en application des dispositions des articles 106 et 107 ci-dessus conservent leur statut.

<u>CHAPITRE VII</u> : EMPLOI D'AGENT DE CONSTATATION ET D'ASSIETTE

- Article 109: Les personnels de la catégorie C, échelle 1 ou de la 3ème catégorie échelle A, recrutés en qualité d'Agents de Constatation et d'Assiette, en activité, en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement sont, pour compter de la même date, nommés Agents de Constatation et d'Assiette, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 110 :Nonobstant les dispositions des articles 36 et 37 du présent décret, les personnels de la catégorie C, échelle 2 ou 3, de la 3ème catégorie, échelle B ou C, recrutés en qualité d'Agent de Constatation et d'Assiette :
 - en activité dans l'administration Fiscale à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Agents de Constatation et d'Assiette, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon;

- en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui, au moment de leur départ en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement, étaient en activité dans l'administration Fiscale sont, pour compter de la même date, nommés Agents de Constatation et d'Assiette, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 111: Nonobstant les dispositions de l'article 36 du présent décret, les personnels visés à l'article 110 ci-dessus peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à échelle 1 de la catégorie C ou à l'échelle A de la 3ème catégorie, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté, dans l'administration de collectivité territoriale, de deux (2) ans pour ceux de la catégorie C, échelle 2 ou de la 3ème catégorie, échelle B et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie C, échelle 3 ou de la 3ème catégorie, échelle C.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

Article 112: Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, les agents contractuels de la 3ème catégorie, échelle A, B ou C, nommés Agents de Constatation et d'Assiette en application des dispositions des articles 110 et 11, conservent leur statut.

CHAPITRE VIII: EMPLOI DE CONTROLEUR DES IMPOTS

- Article 113: Les personnels de la catégorie B, échelle 1 ou de la 2ème catégorie, échelle Λ, recrutés en qualité de Contrôleurs des Impôts, en activité, en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Contrôleurs des Impôts, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon;
- Article 114 :Nonobstant les dispositions des articles 41, 42 et 43 du présent décret les personnels de la catégorie B, échelle 2 ou 3, de la 2ème catégorie, échelle B ou C, recrutés en qualité de Contrôleurs des Impôts :
- en activité dans l'administration Fiscale à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Contrôleurs des Impôts, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon;
- en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui, au moment de leur départ en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement, étaient en activité dans l'administration Fiscale sont, pour compter de la même date, nommés

Contrôleurs des Impôts, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 115: Nonobstant les dispositions des articles 41 et 42 du présent décret, les personnels visés à l'article 114 ci-dessus, titulaires du BEPC peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B ou à l'échelle A de la 2ème catégorie, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté, dans l'administration de collectivité territoriale, de deux (2) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 2 ou de la 2ème catégorie, échelle B et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 3 ou de la 2ème catégorie échelle C.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

Article 116: Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, les agents contractuels de la 2ème catégorie, échelle A, B ou C, nommés Contrôleurs des Impôts en application des dispositions des articles 114 et 115 ci-dessus, conservent leur statut.

CHAPITRE IX: EMPLOI D'INSPECTEUR DES IMPOTS

- Article 117: Les personnels de la catégorie A, échelle 1 ou de la 1ère catégorie échelle A, recrutés en qualité d'Inspecteurs des Impôts, en activité, en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Inspecteurs des Impôts, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 118 :Nonobstant les dispositions des articles 46, 47 et 48 du présent décret, les personnels de la catégorie A, échelle 2 ou 3 ou de la 1ère catégorie, échelle B ou C, recrutés en qualité d'Economiste ou de Juriste :
 - en activité dans l'administration Fiscale à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, s'ils en font une demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, nommés Inspecteurs des Impôts, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon, pour compter de la date de réception de la demande à la Direction chargée de la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale;
- en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui, au moment de leur départ en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement, étaient en activité dans l'administration Fiscale peuvent, s'ils en font une demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, nommés Inspecteurs des

Impôts, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon, pour compter de la date de réception de la demande à la Direction chargée de la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale.

1 0 4

Article 119: Nonobstant les dispositions des articles 46 et 47 du présent décret, les personnels visés à l'article 117 ci-dessus, titulaires de la Maîtrise en Sciences Economiques ou Juridiques ou de la Licence en Sciences Economiques ou Juridiques, peuvent prendre part aux concours professionnels, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté, dans l'administration de la collectivité territoriale, de deux (2) ans pour les titulaires de la Maîtrise en Sciences Economiques ou Juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et de trois (3) ans pour les titulaires de la Licence en Sciences Economiques ou Juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois pour les titulaires de la Maîtrise en Sciences Economiques ou Juridiques et de trente (30) mois pour les titulaires de la Licence en Sciences Economiques ou Juridiques.

Article 120 :Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, les agents contractuels de la lère catégorie, échelle A, B ou C, nommés Inspecteurs des Impôts en application des dispositions des articles 118 et 119 ci-dessus conservent leur statut.

CHAPITRE X: EMPLOI D'ASSISTANT EN ECONOMIE ET EN DEVELOPPEMENT

Article 121: Les agents de la collectivité territoriale de la catégorie B, échelle 1, de la 2ème catégorie, échelle A, recrutés en qualité d'Assistant des affaires économiques en activité, en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, exerçant ou ayant exercé les attributions prévues à l'article 38 du présent décret peuvent, s'ils en font une demande formulée dans un délai de douze (12) mois, être nommés Assistants en économie et en développement, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon, pour compter de la date de réception de la demande à la Direction chargée de la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale.

Article 122: Nonobstant les dispositions des articles 51 et 52 du présent décret, les personnels de la catégorie B, échelle 1, de la 2ème catégorie, échelle A, exerçant ou ayant exercé avant leur départ en détachement, en

suspension de contrat ou en disponibilité les attributions prévues à l'article 43 du présent décret peuvent, s'ils en font une demande formulée dans un délai de douze (12) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, être nommés Assistants en économie et en développement, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon, pour compter de la date de réception de la demande à la Direction chargée de la gestion

Article 123: Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, les personnels de la 2ème catégorie, échelle A, nommés Assistants en économie et en développement en application des dispositions des articles 121 et 122 ci-dessus, conservent leur statut.

des ressources humaines de la collectivité territoriale.

<u>CHAPITRE XI</u>: EMPLOI DE CONSEILLER EN ECONOMIE ET EN DEVELOPPEMENT

- Article 124: Les agents de la collectivité territoriale de la catégorie A, échelle 1, de la 1ère catégorie, échelle A, recrutés en qualité de Conseiller des affaires économiques en activité, en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, exerçant ou ayant exercé les attributions prévues à l'article 48 du présent décret peuvent, s'ils en font une demande formulée dans un délai de douze (12) mois, être nommés Conseillers en économie et en développement, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon pour compter de la date de réception de la demande à la Direction chargée de la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale.
- Article 125: Nonobstant les dispositions des articles 55 et 56 du présent décret, les personnels de la catégoric A, échelle 2 ou 3, de la 1ère catégoric, échelle B ou C, recrutés en qualité d'Attaché des affaires économiques en activité, en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, exerçant ou ayant exercé les attributions prévues à l'article 53 du présent décret, peuvent, s'ils en font une demande formulée dans un délai de douze (12) mois, être nommés Conseillers en économie et en développement, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon pour compter de la date de réception de la demande à la Direction chargée de la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale.
- Article 126 :Nonobstant les dispositions des articles 55 et 56 du présent décret, les agents de la collectivité territoriale de la catégorie A, échelle 1, 2 ou 3, de la 1ère catégorie, échelle A, B ou C, exerçant ou ayant exercé les

attributions de l'emploi de Conseiller en économie et en développement avant leur départ en détachement, en suspension de contrat ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, s'ils en font une demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, être nommés Conseillers en économie et en développement, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon, pour compter de la date de réception de la demande à la direction chargée de la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale.

Article 127: Nonobstant les dispositions de l'article 55 du présent décret, les Conseillers en économie et en développement de la catégorie A, échelle 2 ou 3, de la lère catégorie, échelle B ou C visés à l'article 126 ci-dessus, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A ou l'échelle A de la lère catégorie, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté, dans l'administration de la collectivité territoriale, de deux (2) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 2, de la lère catégorie échelle B, de trois (3) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 3 ou de la lère catégorie, échelle C.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

Article 128: Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, les personnels de la lère catégorie, échelle A, B ou C, nommés Conseillers en économie et en développement en application des dispositions des articles 125, 126 et 127 ci-dessus, conservent leur statut.

CHAPITRE XII: EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE DE LA STATISTIQUE

Article 129: Les agents de la collectivité territoriale de la catégorie C, échelle 1, de la 3ère catégorie, échelle A recrutés en qualité d'Agent Technique de la Statistique en activité, en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Agents techniques de la statistique, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 130 :Nonobstant les dispositions des articles 59, 60 et 61 du présent décret, les personnels de la catégorie C, échelle 1, de la 3ème catégorie, échelle A, exerçant ou ayant exercé avant leur départ en détachement, en suspension de contrat ou en disponibilité les attributions prévues à l'article 57 du présent décret peuvent, s'ils en font une demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date

d'entrée en vigueur du présent décret, être nommés Agents techniques de la statistique, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon pour compter de la date de réception de la demande à la Direction chargée de la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale.

Article 131 :Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, les personnels de la 3^{ème} catégorie, échelle A, nommés Agents techniques de la statistique en application des dispositions des articles 129 et 130 ci-dessus, conservent leur statut d'agent contractuel.

<u>CHAPITRE XIII</u>: EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE DE LA STATISTIQUE

- Article 132: Les agents de la collectivité territoriale de la catégorie B, échelle 1, de la 2ème catégorie, échelle A, recrutés en qualité d'Adjoint technique de la statistique en activité, en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Adjoints techniques de la statistique, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 133: Nonobstant les dispositions des articles 64, 65 et 66 du présent décret, les agents de la collectivité territoriale de la catégorie B, échelle 1, de la 1ère catégorie, échelle A, exerçant ou ayant exercé les attributions de l'emploi d'Adjoint technique de la statistique avant leur départ en détachement, en suspension de contrat ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, s'ils en font une demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, être nommés Adjoint technique de la statistique, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon, pour compter de la date de réception de la demande à la direction chargée de la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale.
- Article 134: Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, les personnels de la 2^{ème} catégorie, échelle A, nommés Adjoints techniques de la statistique en application des dispositions des articles 132 et 133 ci-dessus conservent leur statut d'agent contractuel.

<u>CHAPITRE XIV</u>: EMPLOI D'INGENIEUR DES TRAVAUX STATISTIQUES

- Article 135: Les agents de la collectivité territoriale de la catégorie A, échelle 2, de la 1ère catégorie, échelle B, recrutés en qualité d'Ingénieur des travaux statistiques en activité, en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont pour compter de la même date, nommés Ingénieurs des travaux statistiques, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 136: Nonobstant les dispositions des articles 70 et 71 du présent décret, les agents de la collectivité territoriale de la catégorie A, échelle 2, de la 1ère catégorie, échelle B, exerçant ou ayant exercé les attributions de l'emploi d'Ingénieur des travaux statistiques avant leur départ en détachement, en suspension de contrat ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, s'ils en font une demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, être nommés Ingénieurs des travaux statistiques, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon, pour compter de la date de réception de la demande à la direction chargée de la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale.
- Article 137: Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, les personnels de la 1^{ère} catégorie, échelle B, nommés Ingénieurs des travaux statistiques en application des dispositions des articles 135 et 136 ci-dessus, conservent leur statut.

CHAPITRE XV: EMPLOI DE DEMOGRAPHE

- Article 138: Les agents de la collectivité territoriale de la catégorie A, échelle 1, de la 1ère catégorie, échelle A recrutés en qualité de Démographe en activité, en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Démographes, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 139: Nonobstant les dispositions des articles 74 et 75 du présent décret, les agents de la collectivité territoriale de la catégorie A, échelle 1, de la 1 ère catégorie, échelle A, exerçant ou ayant exercé les attributions de l'emploi de Démographe avant leur départ en détachement, en suspension de contrat ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, s'ils en font une demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, être nommés

Démographes, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon, pour compter de la date de réception de la demande à la direction chargée de la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale.

Article 140 : Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, les personnels de la 1^{ère} catégorie, échelle A, nommés Démographes en application des dispositions de l'article 138 et 139 ci-dessus conservent leur statut d'agent contractuel.

CHAPITRE XVI: EMPLOI D'INGENIEUR STATISTICIEN ECONOMISTE

- Article 141: Les agents de la collectivité territoriale de la catégorie A, échelle 1, de la 1^{ère} catégorie, échelle A, recrutés en qualité d'Ingénieur statisticien économiste en activité, en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Ingénieurs statisticiens économistes, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 142: Nonobstant les dispositions des articles 78 et 79 du présent décret, les agents de la collectivité territoriale de la catégorie A, échelle 1, de la 1^{ère} catégorie, échelle A, exerçant ou ayant exercé les attributions de l'emploi d'Ingénieur statisticien économiste avant leur départ en détachement, en suspension de contrat ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, s'ils en font une demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, être nommés Ingénieurs statisticiens économistes, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon, pour compter de la date de réception de la demande à la direction chargée de la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale.
- Article 143: Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, les personnels de la l^{ère} catégorie, échelle A, nommés Ingénieurs statisticiens économistes en application des dispositions des articles 141 et 142 ci-dessus conservent leur statut d'agent contractuel.

TITRE V: DES DISPOSITIONS FINALES

- Article 144: Conformément aux articles 230 et 241 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales, les personnels permanents ou contractuels recrutés avant le début des transferts effectifs des compétences et des ressources et régis soit par la loi 047/96/ADP du 21 novembre 1996 portant statuts général des agents des collectivités territoriales, soit par les dispositions du code du travail ou des conventions collectives, ainsi que les personnels des collectivités territoriales recrutés au titre des besoins nouveaux, sont désormais régis par les seules dispositions de la loi 027-26/AN du 5 décembre 2006.
- Article 145: Les emplois de fonctionnaires de collectivités territoriales définis aux termes de l'article 56 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006, sont classés et repartis suivant leur niveau de recrutement conformément au tableau de classification catégorielle des emplois de fonctionnaires des collectivités territoriales, joint en annexe 1 de la loi citée.
- Article 146: Indépendamment des conditions fixées à l'article 10 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006, nul ne peut être recruté en qualité d'agent contractuel s'il ne possède une qualification, un titre ou un diplôme dont le niveau est fixé conformément au tableau de classification catégorielle des emplois des agents contractuels des collectivités territoriales, joint en annexe 3 de la loi citée.
- Article 147: La composition et les modalités de réception des demandes de nomination dans les emplois prévus par le présent décret seront précisées par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale.
- Article 148: Les recrutements sur titre, sur concours direct et professionnel sont prioritaires. Ils sont conditionnés par les besoins en ressources humaines et les capacités financières de la collectivité territoriale à supporter les nouvelles charges.

Les recrutements sur examen professionnel ne sont pas prioritaires. Ils sont conditionnés par une autorisation de la tutelle technique et également par les besoins en ressources humaines ou les capacités financières de la collectivité territoriale à supporter les nouvelles charges.

Article 149 : Le présent décret entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

Article 150 : Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 fevrier 2014

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bernham

Toussaint Abel COULIBALY

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Vincent ZAKANE